



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Affaire suivie par : Muriel Davenel  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Laval, le **20 OCT. 2022**

Monsieur le directeur,

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 modifié, votre exploitation située Z.A. Autoroutière à Louverné (53950) a été autorisée à exploiter huit lignes de production de pain et de viennoiseries, avec une capacité de production de produits finis fixée à un maximum de 495 tonnes par jour.

Je précise que vos installations, autorisées notamment au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatives à la directive 2010-75/UE concernant les émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF Industries agro-alimentaire et laitières) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019.

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploiter de votre établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Vous m'avez adressé, par courrier reçu le 7 décembre 2020 et complété le 2 septembre 2022 auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de réexamen au titre de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » pour votre exploitation.

Après instruction de ces éléments par l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier de réexamen transmis est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées, et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Je vous rappelle cependant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE, à partir du 4 décembre 2023.

**Monsieur le directeur  
Société BRIDOR  
Z.A. de l'Olivet  
CS 43814 Servon-sur-Vilaine  
35538 Noyal-sur-Vilaine Cédex**

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous adresse en pièce jointe, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 515-79 du même code, le présent courrier et le rapport susvisé seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Copies transmises pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – UIDAM
- M. le directeur – société BRIDOR – Z.A. Autoroutière – 53950 Louverné